



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service environnement**

**Arrêté n° 64-2024-05-13-00011**

**portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la  
campagne de chasse 2024-2025**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L 424-8 et L424-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision du 18 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 29 avril 2024 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 2 au 23 avril 2024 inclus et le bilan de cette consultation publié le 30 avril 2024;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- lièvre, faisan, perdrix : durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse,
- palombe : du 15 décembre 2024 au 14 janvier 2025. Cette interdiction pourra être renouvelée par période d'un mois jusqu'à la date de fermeture de la chasse pour l'espèce.

### **Article 2 :**

Hormis pour la palombe, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté

interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

### **Article 3 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

### **Article 4 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, au directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **13 MAI 2024**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service environnement

  
Joëlle Tislé